



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/28 : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après s'être fait présenter le Budgets Primitif et supplémentaire de l'exercice 2021, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au Bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans les écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECLARE que le compte de gestion de la Commune, dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Pour Copie Conforme,
le 18 avril 2022

Le Maire,
Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 18
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/29 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire quitte la séance et sort de la salle. Il ne participe ni à la présentation du Compte Administratif 2021 ni à son vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

réuni sous la présidence de Mr Mallet, 1^{er} adjoint, délibérant sur le Compte Administratif de la Commune pour l'exercice 2021, dressé par Monsieur Christian BURLE, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	7 560 664,45	4 047 344,19	11 608 008,60
Dépenses	6 136 930,15	4 164 045,52	10 300 975,70
Résultat de l'Exercice	+ 1 423 734,30	- 116 701,33	+ 1 307 032,97
Résultat reporté	- 100 928,11	+330 110,62	+ 229 182,51
Résultat Cumulé	+ 1 322 806,19	+ 213 409,29	+ 1 536 215,48

2°) Vote le présent Compte Administratif 2021 après délibération à l'unanimité des membres présents,

Pour Copie Conforme,
le 18 avril 2022





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/30 : RESULTAT BUDGETAIRE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir entendu le Compte Administratif 2021 de la Commune, statue sur l'affectation du résultat de

Constatant :

- que le Compte Administratif présente un excédent cumulé de fonctionnement de 213 409,29 €
- que la section d'investissement, avant correction des restes à réaliser, présente un excédent total de 1 322 806,19 €.

Après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

DE REPORTER au BP 2022 les excédents respectifs constatés en fonctionnement et en investissement à la clôture de l'exercice 2021.

Pour Copie Conforme,
le 18 avril 2022





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/31 : VOTE DES TAUX 2022 DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Monsieur le Président,
porte à la connaissance de l'Assemblée l'état de notification des taux d'imposition 2022 des taxes directes et rappelle que depuis 2021, les communes et EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ainsi, de nouvelles modalités de vote des taux trouvent à s'appliquer depuis 2021 :

- les communes ne votent plus de taux de taxe d'habitation ;
- le taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties voté en 2022, qui peut varier, doit être **majoré du taux départemental 2020 (15,05% pour le département des Bouches-du-Rhône)**, pour donner le nouveau taux de référence pour chaque commune- la TFPB devient le nouveau pivot des règles de lien, en remplacement de la taxe d'habitation.

Rappel des taux votés en 2021, en vigueur pour la fiscalité directe locale :

- Taxe foncière (bâti) : **19,00 %**
- Taxe foncière (non bâti) : **37,00 %**

Cette année encore, il est proposé à l'Assemblée de ne pas appliquer d'augmentation des taux ; les pertes de recettes de TH seront compensées par l'Etat afin de maintenir à la Commune le même niveau de ressource fiscale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de retenir les taux portés dans le cadre réservé à la décision du Conseil Municipal de l'état intitulé « Etat de notification des taux d'imposition 2022 des taxes directes locales » et fixés à :

- Taxe foncière (bâti) : 19,00 % + **15,05 % du taux départemental soit 34,05 %**
- Taxe foncière (non bâti) : 37,00 %

Pour Copie Conforme,

le 18 avril 2022

Le Maire,

Christian BURLE

(B. du-R)





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/32 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE

Après avoir pris connaissance du Budget Primitif 2022 de la Commune, présenté par Monsieur Romain MAUNIER, élu délégué aux Finances, et commenté par Monsieur le Président de l'Assemblée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

ADOpte ledit budget.

VOTE les sommes suivantes :

Fonctionnement en Euros		Investissement en Euros	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
4 573 709,48	4 611 814,75	10 046 636,66	10 046 636,66

PRECISE que la section de fonctionnement est votée par chapitre et la section d'investissement par opération.

Pour Copie Conforme,
le 18 avril 2022

Le Maire,
Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/33 : VOTE DU BUDGET ANNEXE 2022 POUR LE LOTISSEMENT DE LA TREILLE

Après avoir pris connaissance du Budget Primitif 2022 du lotissement de la Treille, présenté par Monsieur Romain MAUNIER, élu délégué aux Finances, et commenté par Monsieur le Président de l'Assemblée,

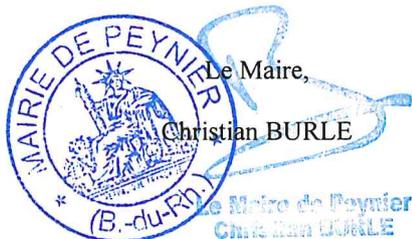
LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE ledit budget, sans autonomie financière par rapport au budget principal de la Commune

VOTE les sommes suivantes :

Fonctionnement en Euros		Investissement en Euros	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
6 575 440 €	6 575 440 €	3 287 720 €	3 287 720 €

Pour Copie Conforme,
le 18 avril 2022





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/34 : GROUPEMENT DE COMMANDE SMED – RENOUELEMENT DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

Le conseil Municipal de PEYNIER

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de PEYNIER a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte D'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur,

Considérant que le Syndicat Mixte D'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) en sa qualité de membre pilote dudit groupement, sera l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situé sur son territoire,

Considérant que la commune de PEYNIER, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune de PEYNIER au groupement de commandes précité pour :
 - o l'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
 - o les besoins de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique,

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame/Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- **PREND ACTE** que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de PEYNIER, et ce sans distinction de procédures,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de PEYNIER.

Pour Copie Conforme,
le 18 avril 2022

 Le Maire,
Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/35 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUPRES DU CD 13 – MISE EN CULTURE DE VIGNES SUR LE SECTEUR DES PINETS POUR CREATION D'UNE COUPURE AGRICOLE

Monsieur le Maire,

Rappelle à l'Assemblée que Mme la Présidente du Département 13 avait activement participé à la mise en place du projet de plantation en vignes sur une dizaine d'hectares, au lieu-dit Les Pinets, qui avait fait l'objet de la signature d'une convention de partenariat tripartite entre le CD 13, la Chambre d'Agriculture et la Commune en 2018.

Cette opération ayant été désignée par le Département comme pilote et novatrice en termes d'action en faveur de la lutte contre les incendies de forêt, un financement au taux exceptionnel de 80% devait être accordé à la commune pour mener à bien ce projet.

La phase d'acquisition des différentes parcelles et les études de faisabilité ayant été achevées, des devis ont été établis pour la réalisation des travaux préparatoires et préalables aux plantations à savoir le dessouchage et l'étalement des terres sur lesquels les vignes seront à terme plantées.

Le coût de ces travaux s'élève à la somme de 134 752 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

après délibération à l'unanimité des membres présents,

EST D'ACCORD pour engager les travaux préparatoires sur les parcelles communales lieudit les Pinets en vue de la remise en culture de vignes.

SOLLICITE auprès du CG 13 une aide exceptionnelle au taux de 80% afin de financer cette opération.

PRECISE que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Montant travaux HT	134 752 € HT	Subvention CD 13 80%	107 802,00 €
		Autofinancement commune 20 %	26 950,00 €
TOTAL	134 752 € HT	TOTAL	134 752,00 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de ce projet et à l'obtention de cette aide.

Pour Copie Conforme,
le 18 avril 2022
Le Maire,
Christian BURLE
(B. Christian BURLE)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/36 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CD 13 – ACQUISITION D'UN VEHICULE HYBRIDE MULTISERVICES

Monsieur le Maire,
informe l'Assemblée qu'il est opportun d'acquérir un véhicule hybride afin de répondre aux besoins des différents agents communaux pour leurs déplacements divers réalisés dans le cadre de leurs fonctions ou encore pour les élus amenés à se déplacer pour remplir leurs différentes missions.
Un devis a été établi pour cette acquisition qui s'élève à la somme de 32 367,09 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
après délibération à l'unanimité des membres présents,

EST D'ACCORD pour acquérir un véhicule hybride multiservices dont le montant s'élève 32 367,09 € HT.

SOLLICITE auprès du CG 13 au titre du dispositif FDAL 2022, une subvention au taux de 60% afin de financer cette acquisition.

PRECISE que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Montant acquisition HT	32 367 € HT	Subvention CD 13 60%	19 420,00 €
		Autofinancement commune 40 %	12 947,00 €
TOTAL	32 367 € HT	TOTAL	32 367,00 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette acquisition et à l'obtention de cette aide.

Pour Copie Conforme,
le 18 avril 2022
Le Maire,
Christian BURLE
(B. du...)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 18
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/37 : APPEL A PROJET POUR LA REHABILITATION DE LA MAISON DES JEUNES SISE 15 AVENUE ST ELOI

Monsieur Benjamin ANGUILLE quitte la séance et sort de la salle. Il ne participe ni à la présentation de ce point ni à son vote.

Monsieur le Maire,

rappelle à l'Assemblée que la Commune a lancé un appel à projet en 2021 pour la réhabilitation future de la Maison des Jeunes. Cette consultation a fait l'objet d'une publicité élargie dans un journal d'annonce légale. Trois propositions de projet pour cette restructuration du bâtiment ont été déposées. La réhabilitation qui apparait comme étant la plus adaptée à l'attente de la commune à savoir à la fois une intégration architecturale par rapport à la proximité du château et la création d'un commerce de restauration en RDC afin de contribuer au développement d'activités économiques et commerciales sur la commune est celui de Mr ANGUILLE, Conseiller Municipal. Le projet en question prévoit la création d'un commerce de bouche en RDC de type restauration et des logements à l'étage. D'un point de vue architectural, il s'intègre parfaitement à l'environnement proche du château. Il est demandé au Conseil de valider ce choix de projet afin que la commune puisse avancer dans les démarches de cession de l'immeuble « maison des Jeunes » en amont du transfert des services dans le château rénové.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

après délibération à l'unanimité des membres présents,

VALIDE le projet de Mr Benjamin ANGUILLE pour la réhabilitation de la maison des jeunes en vue de sa cession future ce bâtiment municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires afin de mener à bien ce projet.

Pour Copie Conforme,

le 18 avril 2022

Le Maire,

Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/38 : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2022/5 DU 24 FEVRIER 2022 RELATIVE A LA DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SABA

Monsieur le Maire,

Rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 24 février, le Conseil Municipal a désigné Mr Barbarotta et Mr Anguille, respectivement en tant que délégué titulaire et délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

Or, les services préfectoraux nous ont informés qu'il n'appartenait pas à l'assemblée communale de nommer ces représentants. En effet, le SABA constitue un syndicat mixte fermé au sein duquel la commune est représentée par la Métropole mais elle n'en est donc pas directement membre.

Les noms des représentants doivent donc être simplement communiqués à la Métropole qui est la seule à pouvoir délibérer pour les intégrer. Il nous est par conséquent demandé de retirer la délibération initiale.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

après délibération à l'unanimité des membres présents,

RETIRE la délibération n°2022/5 en date du 24 février 2022.

Pour Copie Conforme,
le 18 avril 2022





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/39 : CREATION DE POSTES POUR AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire,

Informe l'Assemblée qu'en vue de satisfaire à plusieurs avancements de grades d'agents actuellement en poste au sein des différents services municipaux, à savoir un Adjoint Technique et Poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe, il y a lieu de procéder à la création de deux postes et de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la commune comme suit :

- Création d'un Poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe
- Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la création des postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

PRECISE que les crédits correspondants à ces nouveaux postes seront inscrits à l'article 64111 du budget 2022.

ARRETE le tableau des effectifs de la commune tels qu'annexé à la présente délibération.

Pour Copie Conforme,
le 18 avril 2022



Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/40 : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE DE PEYNIER POUR LA FILIERE POLICE

Le Maire,

Considérant que les récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d'actualiser la délibération en vigueur,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire filière par filière,

Vu l'avis du Comité technique en date du 4 avril 2022 sur la modification du présent régime indemnitaire,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

A compter du 1^{er} décembre 2015, un nouveau régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, selon les règles ci-après :

- Calcul du crédit global

Les montants individuels versés aux agents dans le cadre des indemnités instaurées par la présente délibération, se feront dans la limite d'un crédit global correspondant à la formule suivante : taux moyen annuel (le cas échéant affecté d'un coefficient) X nombre de bénéficiaires.

- Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte :

- De la manière de servir de l'agent évaluée au regard de rapport d'entretien annuel d'évaluation et selon les critères suivants : implication dans la politique de la commune, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu, comportement général, assiduité.
- De la nature de l'emploi occupé : niveau de responsabilité, animation d'une équipe/taille de l'équipe à encadrer, sujétions particulières liées au poste, charges de travail/missions ponctuelles.

- Maintien du régime indemnitaire antérieur

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la Loi 84-53, dans les conditions fixées par les délibérations ayant instaurés ces avantages. Il s'agit notamment de la prime de fin d'année, versée annuellement aux agents, sur le bulletin de paye du mois de novembre.

- Modalités de versement

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Sauf dispositions contraires prévues dans la présente délibération, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés mensuellement.

- **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption ainsi que dans certains cas de maladie grave (tel que les cancers), les congés maladie suite à des interventions chirurgicales ou encore consécutivement à un accident du travail.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire peut être envisagé par filière.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : IHTS

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation. Peuvent en bénéficier les agents relevant du cadre d'emploi des agents de Police municipale (grades de brigadier-chef principal et de brigadier).

a) Une Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

GRADES	EFFECTIF (A)	MONTANT DE REFERENCE * (B)	COEFF (C)	CREDIT GLOBAL (A X B X C)
Brigadier-Chef Principal	1	495,94 €	8	3 967,52
Gardien de Police	2	469,89 €	8	7 518,24
TOTAL				11 485,76 €

*Actualisés au 1^{er} février 2017, les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par le Maire selon un coefficient un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

b) Une indemnité spéciale mensuelle de fonction :

(Décret n°97-702 du 31 mai 1997, Décret 2000-45 du 20 janvier 2000 et Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Les agents relevant de cette filière bénéficient de cette indemnité d'un montant maximum de 20% de leur traitement brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ayant entendu l'exposé du Maire,

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20
VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136.

VU le décret N°76-280 et l'arrêté du 18 mars 1976 relatifs à l'indemnité forfaitaire mensuelle et à l'indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de soins et de puériculture

VU le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

VU le décret N°91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales

VU le décret N°92-1030 et l'arrêté du 25 septembre 1992 relatifs à la prime d'encadrement
VU le décret N°92-1031 et l'arrêté du 25 septembre 1992 relatifs à la prime spécifique
VU le décret N°96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale
VU le décret N°97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale
VU le décret N°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture
VU le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
VU le décret N°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité
VU le décret N°2002-63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel
VU le décret N°2002-1105 du 30 Août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires
VU le décret N°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires
VU le décret N°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires
VU le décret N°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux
VU le décret N°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats
VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats.
VU la circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale.

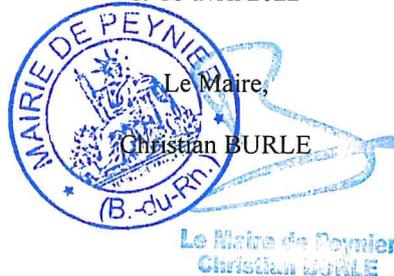
après délibération à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus.

PRECISE que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, pourront être modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs.

Pour Copie Conforme,
le 18 avril 2022

Le Maire,
Christian BURLE



Le Maire de Peynie
Christian BURLE

La présente délibération annule et remplace la délibération N° 2021/76 en date du 9 décembre 2021. Toutefois, il est précisé qu'en l'absence de modification des attributions individuelles, les arrêtés du Maire pris en application de la précédente délibération demeurent en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté individuel.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/41 : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU SEIN DE LA COMMUNE DE PEYNIER

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Président de séance,

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

.../...

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques et des agents de maîtrise des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU le Décret n°2020-182 en date du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale, fixant les équivalences provisoires entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité technique en date du 4 avril 2021 sur la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est décidé, lors de la première application de ce nouveau régime indemnitaire, de maintenir aux agents de la commune le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats au titre de l'IFSE et du CIA et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

.../...

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus (tels que la prime de fin d'année), compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 7^e jour d'absence (soit au-delà d'un délai de carence de 6 jours annuels de congés maladie) et ce pour l'ensemble des agents, titulaires ou non titulaires et uniquement sur la partie I.F.S.E. Toutefois, les règles de calcul du 1/30^{ème} et du délai de carence de 6 jours ne sauraient se substituer aux règles légales de passage en demi-traitement en cas de jours de maladies cumulés sur deux années civiles.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera calculé au prorata de la durée effective de service comme le stipule la circulaire du 1^{er} juin 2007 de la DGAFP.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception notamment de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ainsi, ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) prévue par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, dans les conditions prévues par la délibération 2016/6 du 4 février 2016.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes:

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

.../...

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- a minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*);
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard :

- De l'acquisition de compétence(s) et la capacité à mettre à profit celle-ci pour soi-même, dans le cadre de ses missions, mais également pour autrui.
- Du parcours professionnel de l'agent au regard notamment du nombre d'années passées sur le type de poste actuellement occupé.
- De la connaissance de l'agent de son poste et de son environnement professionnel.

Cette expérience professionnelle sera appréciée en cas de réexamen de la situation individuelle de chaque agent selon les conditions définies par la présente délibération.

Cette expérience professionnelle pourra également être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE dans le montant individuel perçu par chaque agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La répartition des agents au sein des différents groupes de fonctions se fera pour l'ensemble des cadres d'emplois prévues par la présente délibération au regard des critères suivants :

Famille Critères Décret	Sous critères définis
1/ Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice d'une responsabilité managériale (encadrement hiérarchique)
	Exercice d'une responsabilité d'encadrement fonctionnel/ exercice d'une fonction de coordination
	Etendue du périmètre d'actions
2/ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Exercice d'une fonction en autonomie
	Diversité des domaines de compétences / mobilisation de compétences complexes et/ou pluridisciplinaires
	Habilitations spécifiques au poste
3/ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Réseau relationnel et partenarial (interne/externe)
	Responsabilité d'équipement et de matériel
	Responsabilité de régie
	Sécurité pour autrui

Ces critères pourront également servir à opérer des modulations de montants d'IFSE compte tenu de la spécificité de chacun des postes existants au sein de la commune.

Bénéficieront de l'IFSE, dans les conditions et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après:

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon la répartition suivante :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une responsabilité de management supérieur sur l'ensemble des services
2	Exercice d'une responsabilité de management sur un ou plusieurs services et/ou de projets

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	22 000 €
Groupe 2	14 000 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon la répartition suivante :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une responsabilité de management intermédiaire
2	Gestion en autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	13 000 €
Groupe 2	12 000 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

.../...

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction de coordination d'équipes pluridisciplinaires
2	Gestion en autonomie de dossiers techniques, gestion d'une régie avec responsabilité pécuniaire importante, gestion de dossiers multiples
3	Exercice d'activités opérationnelles

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 000 €
Groupe 3	6 000 €

FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice des fonctions relevant du cadre d'emploi (intervenant spécialisé)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	13 000 €

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice des fonctions relevant du cadre d'emploi (intervenant spécialisé)

.../...

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	3 000 €

FILIERE MEDICO SOCIALE

Cadre d'emplois des Puéricultrices

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction de management

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	15 000 €

Cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux en soins généraux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction de management secondaire

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

.../...

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	14 000 €

Cadre d'emplois des Auxiliaires Territoriaux de puériculture

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction en autonomie
2	Exercice d'activités opérationnelles auprès des enfants

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	6 000 €
Groupe 2	5 000 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du Patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon la répartition suivante :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction d'encadrement de proximité
2	Agent opérationnel

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	9 000 €
Groupe 2	3 000 €

.../...

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction de coordination d'une ou plusieurs équipes
2	Gestion d'opération nécessitant une technicité particulière

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	9 000 €
Groupe 2	8 500 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction de coordination d'équipes pluridisciplinaires
2	Exercice d'une fonction d'encadrement de proximité
3	Exercice d'une activité opérationnelle ou d'une fonction nécessitant une habilitation spécifique

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

.../...

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 000 €
Groupe 2	5 000 €
Groupe 3	2 500 €

POUR L'ENSEMBLE DES FILIERES PRECITEES

Les agents assurant des fonctions de régisseurs percevront, pour l'exercice de ces fonctions, une part supplémentaire d'IFSE d'un montant de :

- 110 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 3 000 €
- 120 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 4 600 €
- 140 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 7 600 €
- 160 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 12 200 €
- 200 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 18 000 €
- 320 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 38 000 €
- 410 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 53 000 €

Chaque régie s'appréciera indépendamment l'une de l'autre. Les agents cumulant plusieurs régies percevront les montants correspondants cumulés correspondant à chacune des régies.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir:

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière annuelle, lors de la paie du mois de novembre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Familles de critères de l'évaluation professionnelle	Critères principaux
Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité d'exécution des tâches ▪ Disponibilité ▪ Rigueur ▪ Anticipation et initiatives
Compétences professionnelles et techniques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance de l'environnement de travail, des règles de fonctionnement et des procédures de la collectivité ▪ Compétences techniques et réglementaires liées au poste
Qualités relationnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sens du service public ▪ Respect de la hiérarchie ▪ Capacité à travailler en équipe et à s'intégrer dans un collectif de travail
Capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aptitude à suivre et évaluer les activités et les agents ▪ Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe ▪ Esprit participatif, force de proposition

.../...

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 800 €
Groupe 2	1 600 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 296 €
Groupe 2	1 000 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	900 €
Groupe 2	800 €
Groupe 3	500 €

FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	700 €

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	200 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des Puéricultrices

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 000 €

Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	800 €

Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puéricultures

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	650 €
Groupe 2	550 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	600 €
Groupe 2	200 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	600 €
Groupe 2	500 €

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	400 €
Groupe 2	300 €
Groupe 3	150 €

ARTICLE 4: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016. A préciser pour la filière culturelle qui est concernée par ces dernières modifications.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la Prime de fonctions et de résultats (PFR) mis en place au sein de la commune par la délibération 2015/73 en date du 27 novembre 2015 est abrogée.

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération n° 2015/73 du 27 novembre 2015 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CATEGORIE A / INSTAURATION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

L'IFCE vise à indemniser le travail supplémentaire accompli par les personnels participant à l'organisation et au déroulement des élections et non admis au bénéfice des IHTS (article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 précité). Lorsque la consultation électorale se déroule en deux tours de scrutin, l'IFCE peut être versée pour chaque tour de scrutin.

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global affecté au budget
- D'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximale de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux.

.../...

Cadre d'emploi des attachés territoriaux 2 agents	Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum
Crédit global maximum (1^{ère} limite)	$1\,091,70 \text{ €} \times \text{coef } 8 = 8\,733,60 \text{ €}$ $8\,733,60 / 12 = 727,80 \text{ €}$ $727,80 \times 2 = 1\,455,60 \text{ €}$ à distribuer entre 2 agents concernés
Montant individuel maximum (2^{ème} limite)	$1\,091,70 \text{ €} \times \text{coef } 4 = 4\,366,80 \text{ €}$ $4\,366,80 / 4^* = 1\,091,70 \text{ €}$

*Le montant maximal individuel ne peut excéder le ¼ du montant maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux.

Un agent pourra percevoir au maximum 1 091,70 € pour chaque tour de scrutin. L'indemnité pourra être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants à ce régime indemnitaire seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012 « charges de personnel ».

Pour Copie Conforme,
le 18 avril 2022



Le Maire de Peyrier
Christian BURLE

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2021-59 en date du 12 juillet 2021.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/42 : INSTAURATION DE LA GRATUITE POUR L'ACCES DES ENFANTS UKRAINIENS AUX SERVICES DE CANTINE SCOLAIRE ET ACTIVITES PERISCOLAIRES

Monsieur le Maire,
propose au conseil municipal d'instaurer une gratuité pour les enfants ukrainiens accueillis par des familles peynièrennes, pour l'accès à la restauration scolaire et aux activités périscolaires sur la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'instaurer une gratuité pour les enfants ukrainiens accueillis par des familles peynièrennes, afin de leur permettre de bénéficier de l'accès à la restauration scolaire et aux activités périscolaires sur la commune.

Pour Copie Conforme,
le 18 avril 2022

 Le Maire,
Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 15 avril 2022

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 11 avril 2022
Date de convocation : 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr AUBERT et Mme MAZET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr PORTE et Mr JUNG ; Mme BELCASTRO, Mme CIFRATI, Mme LUCIANI et Mme MARGOGNE, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2022/43 : CONVENTION AVEC LE SMED 13 POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES ET TELECOM AVENUE DE LA LIBERATION – 2EME TRANCHE ENTREE DE VILLE RD 908

Monsieur le Maire,

Informe l'Assemblée que dans le cadre de la 2^{ème} tranche « entrée de ville av de la Libération » que la Métropole devrait réaliser dans les mois qui viennent, la commune a sollicité le SMED pour l'accompagner dans l'intégration des ouvrages électriques et télécom situés dans l'emprise de ces travaux.

Pour information, le dossier a déjà été retenu dans le programme 2022 et la décision approuvée par le Comité Syndical du SMED en date du 5 avril dernier.

Afin que le SMED puisse maintenant lancer l'Avant-Projet Définitif dans les meilleurs délais (et déposer les demandes de subventions au CD13), le CM doit délibérer pour approuver la convention de financement sur ce projet d'enfouissement des réseaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

après délibération à l'unanimité des membres présents,

VALIDE la convention de financement avec la SMED relative au projet d'enfouissement des réseaux électriques et télécom dans le cadre des travaux d'entrée de ville avenue de la libération (2^{ème} tranche).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour Copie Conforme,
le 18 avril 2022

Le Maire,
Christian BURLE